

RÈGLEMENT NUMÉRO 7c) : RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION ET L'ÉVALUATION DES MANDATS CONFIÉS AUX TITULAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OU DE LA DIRECTION DES ÉTUDES

- Adopté au conseil d'administration du 8 octobre 1992
- Amendé au conseil d'administration du 25 janvier 1996
- Amendé au conseil d'administration le 27 juin 1996
- Amendé au conseil d'administration le 4 juin 1998
- Amendé au conseil d'administration le 11 novembre 1999
- Amendé au conseil d'administration le 17 juin 2003
- Amendé au conseil d'administration le 24 novembre 2005
- Amendé au conseil d'administration le 2 février 2012

NOTES PRÉLIMINAIRES

Le *Règlement numéro 7: Règlement sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation du directeur général ou du directeur des études*, adopté le 8 octobre 1992, a été scindé en trois règlements distincts :

- | | |
|-----------------------------|---|
| <i>Règlement numéro 7a)</i> | <i>Règlement sur une nomination à la direction générale ou à la direction des études</i> |
| <i>Règlement numéro 7b)</i> | <i>Règlement sur le renouvellement des mandats des titulaires de la direction générale et de la direction des études</i> |
| <i>Règlement numéro 7c)</i> | <i>Règlement sur l'adoption et l'évaluation des mandats confiés aux titulaires de la direction générale et de la direction des études</i> |

1. Compétence

L'adoption et l'évaluation des mandats confiés à la direction générale et à la direction des études sont de la compétence du conseil d'administration. À cette fin, le conseil d'administration met en place un comité.

2. Comité d'évaluation des mandats

2.1 Le comité est composé des personnes suivantes :

- du président du conseil d'administration;
- du vice-président du conseil d'administration;
- d'un membre externe du conseil d'administration;
- du titulaire de la direction générale lorsque le comité détermine ou évalue le mandat du titulaire de la direction des études.

Le président du conseil d'administration agit comme président du comité dans le cas de l'évaluation et du renouvellement du mandat du titulaire de la direction générale.

Le titulaire de la direction générale agit comme président du comité dans le cas de l'évaluation et du renouvellement du mandat du titulaire de la direction des études.

2.2 La durée du mandat des membres du comité d'évaluation des mandats est d'un (1) an et il est renouvelable.

Toutefois, chacun des membres du comité doit, en tout temps, conserver sa qualité de membre du conseil d'administration.

2.3 Le secrétaire général agit comme secrétaire du comité sans droit de vote ni de délibération;

2.4 Le comité d'évaluation des mandats siège à huis clos;

2.5 Le mandat du comité d'évaluation des mandats consiste à :

- évaluer annuellement la réalisation des plans de résultats attendus tels que présentés dans le bilan synthèse produit par la direction générale et des priorités annuelles en regard des objectifs du Plan stratégique institutionnel;
- faire le bilan des évaluations annuelles et évaluer la réalisation des mandats confiés aux titulaires en vertu de l'article 6.2 du *Règlement numéro 7a) : Règlement sur une nomination à la direction générale ou à la direction des études*;
- formuler, au conseil d'administration, une recommandation relative au renouvellement des mandats.

3. Procédure

3.1 ÉVALUATION ANNUELLE

3.1.1 Le comité d'évaluation des mandats évalue annuellement la réalisation des plans de résultats attendus des titulaires selon la procédure suivante :

- en février ou en mars de chaque année, le titulaire de la direction générale soumet à l'approbation du conseil d'administration des priorités annuelles en lien avec le Plan stratégique;

L'adoption des priorités annuelles par le conseil d'administration constitue l'adoption des mandats confiés aux titulaires;

- en octobre ou novembre de chaque année, le titulaire de la direction générale remet au comité d'évaluation des mandats le bilan synthèse des plans de résultats attendus pour l'année en cours et des résultats atteints au cours de l'année précédente;
- à partir de ces bilans, le comité d'évaluation des mandats évalue le rendement du titulaire de la direction générale et lui communique par écrit et oralement les résultats de son évaluation. Le rapport écrit du comité d'évaluation des mandats est déposé dans le dossier du titulaire de la direction générale et demeure confidentiel.

3.1.2 Lors d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration, le président, au nom du comité d'évaluation des mandats, fait un rapport verbal de l'évaluation du titulaire de la direction générale;

3.1.3 L'évaluation annuelle du titulaire de la direction des études est faite par le titulaire de la direction générale. Cette évaluation est communiquée par écrit et oralement à l'évalué par l'évaluateur. Lors d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration, le titulaire de la direction générale fait un rapport verbal de l'évaluation du titulaire de la direction des études.

3.2 ÉVALUATION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES MANDATS

3.2.1 Le comité d'évaluation des mandats fait le bilan des évaluations annuelles en vue d'une recommandation au conseil d'administration relative au renouvellement des mandats selon la procédure suivante :

- le résultat des évaluations annuelles est présenté à l'ensemble du personnel du Collège sous forme de bilan;
- lors du renouvellement de mandat, le comité d'évaluation des mandats doit consulter la communauté collégiale sur la réalisation des mandats et sur la correspondance avec les profils adoptés par le conseil d'administration. Le comité d'évaluation des mandats identifie les instances ou les personnes concernées en ayant le souci d'un traitement équitable;
- le comité d'évaluation des mandats prépare un rapport préliminaire qu'il présente aux titulaires et leur donne l'occasion d'échanger avec lui à ce sujet.

3.2.2 lors d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration, le président, au nom du comité d'évaluation des mandats, dépose un rapport écrit dans lequel sont notamment consignées les informations suivantes :

- la méthodologie utilisée;
- la liste des personnes ou instances rencontrées;
- les documents étudiés;
- la recommandation du comité d'évaluation des mandats relative au renouvellement du mandat des titulaires.

4. Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement précédent relatif à l'adoption et à l'évaluation des mandats des titulaires de la direction générale ou de la direction des études.

NOTE : Dans la présente politique, sauf usage contraire en langue française, le masculin est utilisé comme genre épique.